

Zeitschrift:	Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber:	Chancellerie d'État du canton de Berne
Band:	2 (1863)
Rubrik:	Août 1863

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le traité qui précède sera inseré au Bulletin des lois,

Berne, le 5 juillet 1863.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

ARRÊTÉ

17 août
1863.

sur l'homologation et la transcription dans les registres hypothécaires des Conventions sur la classification des biens communaux et des Décisions qui en fixent la destination.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

En exécution plus précise de l'article 45 de la loi communale du 6 décembre 1852,

Sur la proposition des Directions de l'intérieur et de la justice et de la police,

ARRÊTE :

Art. 1^{er} Pour être valables, les actes réglant le montant et la destination des biens communaux n'ont pas besoin d'être passés devant notaire, lors même qu'ils comprennent des choses immobilières. Ils ne sont pas non plus soumis au droit de mutation.

Art. 2. Dès le jour de la sanction de l'acte bila-téral de classification ou de la décision touchant la destination des biens, chaque commune ou corporation est saisie sans autre forme, si cela n'a déjà eu lieu auparavant, de la propriété incommutable des immeubles et

17 août
1863. droits réels qui lui sont dévolus par ces actes, et cela sur le pied, de la manière et avec les droits et obligations qu'ils lui assignent.

Art. 3. Toutefois, après la sanction de l'acte bila-téral de classification ou de la décision sur la destination des biens, chaque commune ou corporation est tenue de faire transcrire dans les registres hypothécaires les immeubles ou droits réels à elle attribués, et, à cette fin, de soumettre les actes et décisions susvisés à l'homologation judiciaire, qui ne peut être refusée.

Dans la nouvelle partie du canton, la transcription dans les registres hypothécaires a lieu également sans opposition, savoir: dans les districts de Moutier, Courte-lary et Neuveville, conformément aux dispositions du décret du 21 mars 1834 sur la suppression des justices inférieures, et dans les districts catholiques, à teneur des dispositions du code civil français.

Art. 4. Pour l'homologation des actes et décisions susrappelés, il ne sera pas exigé plus d'un franc. Le secrétaire de préfecture percevra 50 centimes pour le contrôle d'un acte et son envoi à l'autorité communale, et 58 centimes par page de 1200 lettres pour la transcription au registre des hypothèques.

Art. 5. Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur, et sera inséré au Bulletin des lois et dans la Feuille officielle.

Berne, le 17 août 1863.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

LOI SUPPLÉMENTAIRE
concernant les élections des membres
du Conseil national.

23 juillet
1862.
25 août
1863.

**L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA
CONFÉDÉRATION SUISSE,**

Vu son arrêté du 23 Juillet 1862 sur les résultats
du recensement fédéral du 10 décembre 1860,

Sur la proposition du Conseil fédéral,

ARRÊTE :

Art. 1^{er} Les élections pour le Conseil national se
font dans les arrondissements électoraux fédéraux men-
tionnés ci-après et selon la répartition suivante :

		<i>Population</i>		<i>Nombre</i>	
		des arrondissements électoraux	des cantons.	des membres à élire dans les arrondissements électoraux.	des membres à élire par les cantons
II. CANTON DE BERNE.					
	<i>5^e arrondissement électoral.</i>				
	Les districts d'Oberhasli, Interlaken, Frutigen, Niedersimmenthal, Obersimmenthal, Gessenay et Thoune, à l'exception des paroisses d'Amsoldingen, Blumenstein et Thierachern		85,436		4
	<i>6^e arrondissement électoral.</i>				
	Les paroisses du district de Thoune qui n'ont pas été rangées dans le 5 ^e arrondissement électoral; les districts de Seftigen, Schwarzenbourg et Berne, à l'exception des paroisses de Bremgarten, Kirchlindach et Wohlen		78,677		4
	A reporter		164,113		8

23 juillet
1862.
25 août
1863.

	<i>Population</i>		<i>Nombre</i>	
	des arrondissements électoraux.	des cantons.	des membres à élire dans les arrondissements électoraux.	des membr. à élire par les cantons
Report . . .	164,113		8	
<i>7^e arrondissement électoral.</i>				
Les districts de Konolfingen, Signau, Trachselwald et la paroisse d'Ursenbach du district de Wangen . . .	72,239		4	
<i>8^e arrondissement électoral.</i>				
Les districts de Berthoud, Aarwangen, Wangen (sans la paroisse d'Ursenbach) et Fraubrunnen . . .	78,223		4	
<i>9^e arrondissement électoral.</i>				
Les paroisses du district de Berne qui n'ont pas été rangées dans le 6 ^e arrondissement électoral; les districts d'Aarberg, Büren, Nidau, Bienne, Cerlier et Laupen	64,595		3	
A reporter . . .	379,170	.. .	19	.. .

13 juillet
1862.
25 août
1863.

23 juillet
1862.
25 août
1863.

	<i>Population</i>		<i>Nombre</i>	
	des arron- dissements électoraux	des cantons.	des mem- bres à élire dans les arrondis- sements électoraux.	des membr. à élire par les cantons
Report . . .	379,170	. . .	19	. .
<i>10^e arrondissement électoral.</i> Le districts de Neuveville, Courtelary, Moutier, des Tranches-Montagnes, Delémont, Laufon et Porrentruy	87,971	467,144	5	23

Art. 2. L'article 1^{er} de la loi fédérale du 21 décembre 1850 est abrogé. 23 juillet
1862.

Art. 3. Cette loi supplémentaire entre en vigueur pour le prochain renouvellement intégral du Conseil national. 25 août
1683.

Le Conseil fédéral est chargé de son exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil national suisse.

Berne, le 20 juillet 1863.

Au nom du Conseil national suisse:

Le Président, Dr J. HEER.

Le Secrétaire, SCHIESS.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats suisse.

Berne, le 23 juillet 1863.

Au nom du Conseil des Etats suisse:

Le Président, Ed. HÆBERLIN.

Le Secrétaire, J. KERN-GERMANN.

LE CONSEIL FÉDÉRAL

Décrète:

La loi fédérale ci-dessus sera mise à exécution.

Berne, le 27 juillet 1863.

Le Président de la Confédération,
C. FORNEROD.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

23 juillet
1862.
25 août
1863.

La loi supplémentaire ci-dessus sera insérée par ex-
trait au Bulletin des lois.

Berne, le 25 août 1863.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

9 sept.
1863.

ORDONNANCE

concernant l'Instruction religieuse de la jeu-
nesse dans l'Eglise évangélique réformée.

LE SYNODE DE L'ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE RÉFORMÉE DU CANTON DE BERNE.

En exécution de la loi du 19 janvier 1852 sur l'or-
ganisation du Synode ecclésiastique, dont l'art. 48 lui
confère le droit de régler tout ce qui concerne l'instruc-
tion religieuse que les pasteurs donnent à la jeunesse
et de fixer les ouvrages dont ils doivent se servir;

Dans le but d'organiser cette instruction d'une ma-
nière uniforme et en harmonie avec les besoins de
l'époque,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Par le moyen de l'instruction religieuse, les
pasteurs travailleront, de concert avec la famille et l'é-
cole, à inspirer à la jeunesse des sentiments pieux, à
lui donner les connaissances religieuses nécessaires et à
la former à la vie chrétienne. Les pasteurs feront en
particulier connaître aux catéchumènes les faits essentiels
et les vérités fondamentales de l'Evangile, afin qu'ils
acquièrent une connaissance approfondie et efficace du